



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 13 avril 2026 au 3 mai 2026 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-plusieurs-arretes-a3339.html>

Nombre et nature des observations reçues :

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 7 contributions :

- 5 contributions proposent des modifications supplémentaires à un ou plusieurs des arrêtés visés par le projet de texte ;
- 2 contributions saluent les modifications apportées aux arrêtés visés par le projet de texte ou en prennent acte, sans exprimer d'avis ni proposer de modifications supplémentaires.

Synthèse des modifications demandées :

Une contribution propose des modifications d'ordre purement rédactionnel.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une contribution souligne que l'une des modifications proposées pour l'arrêté du 17 décembre 2019, concernant l'allègement de la fréquence de surveillance de certains polluants lorsqu'il est démontré que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, pourrait être étendue à d'autres paramètres. Sur ce même arrêté, une contribution propose de modifier l'ajout introduit à l'annexe 3.1 concernant les conditions de raccordement à une station d'épuration.

Une contribution suggère d'apporter une révision supplémentaire à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux : modifier les conditions dans lesquelles l'incinération de déchets dangereux peut être qualifiée de valorisation énergétique, en s'appuyant sur les niveaux d'efficacité énergétique indiqués dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets.

Enfin, une contribution remet en cause certaines dispositions du projet d'arrêté qui correspondent à des transpositions strictes de la directive IED 2.0, et propose d'ajouter des dispositions supplémentaires, telles que la mesure en continu de certains polluants, pour lesquels cette modalité de surveillance n'est cependant pas techniquement faisable à ce jour.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
<p>Les modifications proposées pour cet arrêté (Combustion de CSR) sont des copier-coller de ceux proposé pour l'arrêté du 20 septembre 2002 (Incineration et co-incineration).</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait d'adapter les termes utilisés (pas "d'incineration", mais uniquement de la "co-incineration" ; pas de "déchets", mais des "CSR")</p> <p>Par exemple, article 28 - Dans la modification actuelle :</p> <p>"L'exploitant surveille également les émissions dans l'air provenant des</p>	<p>La remarque est pertinente. Retenu.</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>installations d'incinération ou de co-incinération des déchets en dehors des conditions normales d'exploitation. Les émissions au cours des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas d'incinération de déchets..."</p> <p>Proposition de modification pour coller à la terminologie de l'Arrêté d'origine :</p> <p>"L'exploitant surveille également les émissions dans l'air provenant des installations de co-incinération des CSR en dehors des conditions normales d'exploitation. Les émissions au cours des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas de combustion de CSR..."</p>	
<p>Nous proposons de modifier la qualification d'opération de valorisation énergétique pour l'incinération de déchets dangereux au sein de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux afin de l'aligner avec les dispositions du droit européen. L'article 23 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (modifiée) précise que : « Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique est subordonnée à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée. » Les conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets viennent définir les niveaux d'efficacité énergétique attendus en fonction des typologies de déchets incinérés. Pour les déchets dangereux, l'efficacité énergétique est exprimée comme le</p>	<p>La proposition est retenue.</p> <p>En s'appuyant sur les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération, il est proposé de pouvoir qualifier l'incinération de déchets dangereux d'« opération de valorisation énergétique » lorsque le rendement de la chaudière, ou de l'échangeur thermique de l'installation, est supérieur ou égal à 65 % pour une installation existante, ou 70 % pour une installation nouvelle.</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

rendement de la chaudière. La MTD précise également que l'applicabilité d'une chaudière de récupération de chaleur peut être limitée par l'adhésivité des cendres volantes et l'action corrosive des fumées. Afin de ne pas pénaliser les sites ne disposant pas de chaudière mais valorise l'énergie par d'autres moyens lorsqu'ils ne peuvent pas avoir de chaudière, nous proposons d'élargir le rendement de la chaudière aux autres équipements permettant la valorisation énergétique.

Fait à la Défense, le 7 mai 2026